

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2021, à 19 h, TENUE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE TEL QU'AUTHORISÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL, et selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Il est à noter qu'outre le procès-verbal, un compte rendu de la présente réunion sera rédigé par le directeur général afin de permettre au public de connaître, s'il y a lieu, la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres.

Membres présents :

Hervé Taillon Églantine Leclerc Vénuti Carolyne Gagnon
Mireille Leduc Bertrand Quesnel René De La Sablonnière

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

Résolution no : 11834-2021 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, en y ajoutant dans la rubrique Loisirs : Affichage offre d'emploi – Responsable aux loisirs, à la culture et aux communications.

Adoptée

CORRESPONDANCE

Confirmation aide financière chemin à double vocation.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no : 11835-2021 **REGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 31 MARS 2021**

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 31 mars 2021 au montant total de 215 363.28 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2100032 @ C2100040 = 21 563.35 \$
Paiements internet : L2100036 @ L2100060 = 60 509.89 \$
Paiements directs : P2100108 @ P2100137 = 85 668.70 \$ & P2100139 @ P2100147 = 8 929.97 \$
Chèque manuel : N/A
Chèques salaires : D2100107 @ D2100180 = 38 691.37 \$

Adoptée

Résolution no : 11836-2021 **AUTORISATION DE DÉPENSE – CONGRÈS DE L'ADMO**

Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général, Monsieur Éric Paiement, à assister au congrès VIRTUEL de l'Association des directeurs généraux du Québec (ADMQ) qui se tiendra du 15 au 17 juin 2021 inclusivement, et de payer les frais d'inscription au montant de 399 \$ plus les taxes applicables. Aucune autre dépense ne sera engagée, puisque le congrès se déroulera virtuellement.

Le montant de l'inscription est disponible à cet effet au poste 02-130-30-346-00.

Adoptée

Résolution no : 11837-2021

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR ANNÉE 2020

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter pour dépôt les états financiers et le rapport du vérificateur de Guilbault, Mayer, Millaire, Richer inc, au 31 décembre 2020, qui ont été présentés par Anick Millaire, CPA, auditeur CA.

Il est de plus résolu d'autoriser le versement des honoraires pour les audits 2020 ainsi que les services rendus en cours d'année inscrits sur la facture 165645, au montant de 14 228.16 \$ incluant les taxes.

Adoptée

Résolution no : 11838-2021

RÉGULARISATION ÉCRITURE COMPTABLE SUITE AU DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2020

CONSIDÉRANT *Le dépôt les états financiers et le rapport du vérificateur de Guilbault, Mayer, Millaire, Richer inc, au 31 décembre 2020, qui ont été présentés par Anick Millaire, CPA, auditeur CA;*

CONSIDÉRANT *Qu'il y a lieu de procéder à la régularisation de certaines écritures comptable;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la régularisation des écritures comptable, tel que suggéré dans le rapport du vérificateur de Guilbault, Mayer, Millaire, Richer inc, au 31 décembre 2020, qui ont été présentés par Anick Millaire, CPA, auditeur CA pour l'année 2020;*

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

HYGIÈNE DU MILIEU

SANTÉ & BIEN-ÊTRE

TRANSPORT

Résolution no : 11839-2021

OCTROI DE CONTRAT – APPEL D'OFFRES PUBLIC REGROUPÉ – SERVICES DE CONTRÔLE DES MATÉRIAUX DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe participe à l'appel d'offres public regroupé pour des services de contrôle des matériaux lancé par la MRC d'Antoine-Labelle, pour son projet en lien avec les travaux de réfection de chaussée sur la montée des Chevreuils;*

ATTENDU *L'ouverture des soumissions le 15 mars 2021;*

ATTENDU *Le dépôt du rapport de la secrétaire du comité de sélection daté du 18 mars 2021 et de son amendement daté du 22 mars 2021;*

ATTENDU *Que la soumission de Groupe ABS inc. est jugée conforme et a obtenu le meilleur pointage final;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'octroyer à Groupe ABS inc. le contrat pour le projet réfection de la chaussée sur une partie de la montée des Chevreuils à Chute-Saint-Philippe dans le cadre de l'appel d'offres public regroupé pour des services de contrôle des matériaux lancé par la MRC d'Antoine-Labelle pour les prix unitaires soumis, selon un estimé préalablement proposé par le service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle, conditionnellement à ce que la municipalité obtienne l'approbation de sa programmation en lien avec l'aide financière du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 et son financement temporaire et/ou règlement d'emprunt temporaire par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).*

Adoptée

Résolution no : 11840-2021

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – COMPENSATION DE BASE AUX MUNICIPALITÉS

ATTENDU *Que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a versé une compensation de 373 639 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020;*

ATTENDU *Que suite aux changements apportés par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), la municipalité doit attester et confirmer l'utilisation de cette somme;*

ATTENDU *Que la compensation annuelle allouée à la Municipalité de Chute-Saint-Philippe vise l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'attester le bilan présenté par le secrétaire-trésorier au montant de 399 932 \$ totalisant les frais admissibles encourus au cours de l'année 2020 sur des routes locales de niveau 1 et 2, incluant l'entretien hivernal, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.*

Adoptée

URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Résolution no : 11841-2021

APPUI À LA NOMINATION D'UN CHEMIN SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT *Que Monsieur Claude Paquette, résident à Chute-Saint-Philippe, souhaite construire un chemin sur le territoire de la municipalité, selon les règlements et normes municipales en vigueur;*

CONSIDÉRANT *Que l'article du règlement exige qu'un chemin soit nommé officiellement à la commission de la Toponymie du Québec;*

CONSIDÉRANT *Que Monsieur Claude Paquette souhaite pouvoir nommer le chemin en l'honneur de son défunt père, Monsieur Jean-Jacques Paquette, décédé le 20 avril 2017;*

CONSIDÉRANT *Que le chemin sera construit sur une partie de la terre familiale;*

CONSIDÉRANT *Que Monsieur Jean-Jacques Paquette a été très impliqué dans la Municipalité de Chute-Saint-Philippe; élu conseiller municipal en mai 1997 pour ensuite devenir maire en novembre 1997, et ce, jusqu'en octobre 2005;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, d'appuyer la demande de Monsieur Claude Paquette auprès de la Commission de la toponymie du Québec, en proposant le nom pour le nouveau chemin : « chemin J-Jacques Paquette » à Chute-Saint-Philippe.*

Adoptée

Résolution no : 11842-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL210034 // 853, chemin du Lac-des-Cornes // Matricule 0879-77-0225

La demande de dérogation mineure consiste à permettre l'agrandissement du bâtiment principal, sur la face droite, de 4.88 m x 7.63 m, soit une superficie de 37.23 mètres carrés, et ainsi, déroger à l'article 18.8 c) du règlement 139 (agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire) en autorisant l'agrandissement du bâtiment principal qui sera à environ 8.20 mètres de la limite de propriété avant, au lieu de 9.07 mètres, donc autoriser un empiètement de 0.87 mètre.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 30 MARS 2021

Après délibération, il est;

- Attendu que la superficie du terrain est de 2 913.74 m²;
- Attendu que la superficie du terrain non submergé est de 1 979.60 m²;
- Attendu que le bâtiment principal a été construit avant l'entrée en vigueur des règlements;

- Attendu que le garage a fait l'objet d'une dérogation mineure pour permettre sa construction à l'intérieur de la marge avant et que celle-ci a été adoptée par la résolution no. 11126-2018 à la séance du conseil du 10 octobre 2018;
- Attendu que la portion de terre entre la limite avant de la propriété et le chemin public appartient au gouvernement;
- Attendu que cette portion est de plus de 7 mètres;
- Attendu que le propriétaire pourrait acquérir ce terrain, s'il le désirait;
- Attendu que ce terrain ne sera jamais construit;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement, puisque le bâtiment principal est à plus de 25 mètres du lac et que l'agrandissement suivra l'alignement dudit bâtiment;
- Attendu que la marge entre les bâtiments sera à plus de 2 mètres;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins, puisque les marges de recul latérales seraient respectées;

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **D'ACCEPTER**, la demande de dérogation mineure # DRL210034 tel que présentée, soit d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal et permettre un empiètement de 0.87 mètre dans la marge avant, soit l'implantation de l'agrandissement à 8.20 mètres de la limite de propriété au lieu de 9.07 mètres, ce qui dérogerait de l'article 18.8 c) du règlement 139 relatif au zonage.

CONSULTATION ÉCRITE A ÉTÉ EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARRÊT MINISTÉRIEL 2020-008 DU 22 MARS 2020. AUCUNE QUESTION, INTERROGATION OU COMMENTAIRE NE NOUS A ÉTÉ ACHÉMINÉ.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et d'accepter la demande de dérogation DRL210034 telle que présentée pour les mêmes motifs que le CCU soit en permettant de déroger à l'article 18.8 c) du règlement de zonage 139 relatif à l'agrandissement d'une construction dérogatoire.

Adoptée

Résolution no : 11843-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL210039 // 71, chemin du Boisé // Matricule 0679-41-1797

La demande de dérogation mineure consiste à :

No. 1 Permettre la construction d'un patio de 6.10 mètres x 7.32 mètres, soit une superficie de 44.65 mètres carrés sur la face gauche, suivant l'alignement du bâtiment principal par rapport à la marge arrière suivant la résolution 11650-2020, ce qui dérogerait à l'article 7.2.1 du règlement 139 et ainsi permettre un empiètement à 1.05 mètre au lieu de 10 mètres tel que prescrit à la grille VIL-06.

No 2 Permettre la construction d'un balcon de 1.22 mètre de profondeur sur la face droite à 1.05 mètre au lieu de 1.50 mètre en suivant l'alignement du bâtiment principal, et ainsi permettre un empiètement à 1.05 mètre au lieu de 1.50 mètre tel que prescrit à l'article 11.1.2 c) du règlement 139.

Donc, permettre de déroger aux articles 7.2.1 et 11.2.1 c) du règlement 139 (aux distances arrière), soit permettre l'empiètement pour ;

No. 1, Pour le patio situé à 1.05 mètre au lieu de 10 mètres, soit permettre un empiètement de 8.95 mètres par rapport à la marge arrière;

No. 2, Pour le balcon situé à 1.05 mètre au lieu de 1.50 mètre, soit permettre un empiètement de 0.45 mètre par rapport à la marge arrière.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 30 MARS 2021

Après délibération, il est;

- Attendu que la superficie du terrain est de 4 290.00 mètres carrés;
- Attendu qu'un permis a été délivré le 9 juin 1989 pour la construction du bâtiment principal;
- Attendu que le bâtiment principal ne possède aucun droit acquis;
- Attendu que le bâtiment principal a fait l'objet d'une dérogation mineure pour son emplacement et que celle-ci a été adoptée par la résolution no. 11650-2020 à la séance du conseil du 25 août 2020;
- Attendu que les propriétaires ne peuvent pas fermer le balcon existant, puisqu'il se situe sur la propriété du ministère;
- Attendu que le patio et le balcon suivront l'alignement du bâtiment principal;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement, puisque le bâtiment principal est situé à plus de 30 mètres de la bande riveraine;
- Attendu que le terrain situé entre le lac et le terrain appartient au ministère;

- Attendu que les propriétaires pourraient acquérir une partie du terrain du ministère pour rendre le tout conforme;
- Attendu que le bâtiment principal se situe à plus de 25 mètres des marges latérales;
- Attendu que les marges latérales sont boisées;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;

POUR CES MOTIFS,

- Le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **D'ACCEPTER**, la demande de dérogation mineure # DRL210039 telle que présentée, soit autoriser la construction d'un patio et permettre un empiètement de 8.95 mètres dans la marge arrière, soit l'implantation du patio à 1.05 mètre de la limite de propriété au lieu de 10 mètres, et à autoriser la construction d'un balcon et permettre un empiètement de 0.45 mètre dans la marge arrière, soit l'implantation du balcon à 1.05 mètre de la limite de propriété au lieu de 1.50 mètre, ce qui dérogerait aux articles 7.2.1 et 11.2.1 c) du règlement 139 relatif au zonage.

CONSULTATION ÉCRITE A ÉTÉ EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARRÊT MINISTÉRIEL 2020-008 DU 22 MARS 2020. AUCUNE QUESTION, INTERROGATION OU COMMENTAIRE NE NOUS A ÉTÉ ACHÉMINÉ.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et d'accepter la demande de dérogation DRL210039 telle que présentée pour les mêmes motifs que le CCU soit en permettant de déroger aux articles 7.2.1 et 11.2.1 c) du règlement 139 relatif au zonage.

Adoptée

Résolution no : 11844-2021
AUTORISATION DE DÉPENSE – CONGRÈS VIRTUEL de la COMBEQ

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'inspectrice en bâtiment et environnement, Madame Madeleine Sigouin, à assister au Congrès de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) qui se tiendra du 19 au 23 avril 2021 inclusivement, et de payer les frais d'inscription au montant de 200 \$ plus les taxes applicables. Aucune autre dépense ne sera engagée, puisque le congrès se déroulera virtuellement.

Le montant de l'inscription est disponible à cet effet au poste 02-130-30-346-00.

Adoptée

Résolution no : 11845-2021
PROTOCOLE ENTENTE AIDE FINANCIÈRE STATION-SERVICE

CONSIDÉRANT Qu'il y a plusieurs années, deux entreprises locales offraient la vente au détail d'essence, mais depuis trois ans, la dernière entreprise arrêta la vente d'essence au détail;

CONSIDÉRANT Que depuis trois ans, les citoyens de la municipalité doivent parcourir, en moyenne, plus de quinze kilomètres aller pour accéder à une station d'essence;

CONSIDÉRANT Que la municipalité a envisagé divers scénarios pour la mise en place d'une station d'essence sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT Qu'un groupe de promoteurs de Chute-Saint-Philippe ont fait l'acquisition d'un immeuble situé à Chute-Saint-Philippe, au centre du village, pour y implanter une station d'essence;

CONSIDÉRANT Que la municipalité désire appuyer financièrement les promoteurs sous la forme d'un prêt sans intérêts;

CONSIDÉRANT Que l'article 92.1, alinéa 2, de la Loi sur les compétences municipales permet à la municipalité d'accorder une aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

CONSIDÉRANT Qu'une telle aide n'est pas assujettie à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'aide financière de la municipalité sous forme d'un prêt sans intérêts qui aidera à implanter et opérer une station d'essence à Chute-Saint-Philippe et autoriser le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente qui établira les termes, conditions et modalité en lien avec l'aide financière qui sera versée.

La portion de l'aide financière 2021 sera prélevée au surplus accumulé non affecté.

Adoptée

Résolution no : 11846-2021

AFFICHAGE OFFRE D'EMPLOI – POSTE AIDE À L'URBANISME

Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à l'affichage d'un poste d'aide à l'urbanisme pour des travaux d'aide administrative et d'aide cléricale selon les critères mentionnés sur l'offre d'emploi.

Adoptée

Résolution no : 11847-2021

PROJET DE MISE EN VENTE DE TERRAIN SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DANS LE SECTEUR DU LAC DES CORNES

CONSIDÉRANT Que la MRC d'Antoine-Labelle a déposé un projet de développement de villégiature pour la mise en vente de terrain situé en deuxième rangée dans le secteur du lac des Cornes en 2014 et que la municipalité a fait valoir son opposition au projet par la résolution 9620-2014;

CONSIDÉRANT Que la MRC d'Antoine-Labelle souhaite pouvoir remettre en vente ces mêmes terrains en 2021 et demande l'avis de la municipalité sur cette possibilité;

CONSIDÉRANT Qu'environ une vingtaine de terrains ont été vendus en deuxième rangée au courant des années 2010 et 2011 et qu'un seul de ces terrains est actuellement construit en 2021;

CONSIDÉRANT Que les endroits proposés pour la mise en vente de ces terrains seraient plus propices au développement d'un type d'établissement d'hébergement et peut-être même d'offrir des terrains pour de l'acériculture vu le peuplement du secteur;

CONSIDÉRANT Que l'apport financier à la municipalité serait très minime puisqu'aucun de ces terrains n'est situé sur le bord du lac, ce qui en diminue considérablement sa valeur;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, de signifier à la MRC d'Antoine-Labelle que la municipalité se prononce en défaveur de la mise en vente des terrains proposés dans le secteur du lac des Cornes, tel que signifié par résolution en 2014.

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 11848-2021

MODALITÉS DE FIN D'EMPLOI DES EMPLOYÉS 1500 et 1502

CONSIDÉRANT Que les postes de responsable à la bibliothèque et de préposé à la bibliothèque sont abolis en date du 16 avril 2021 et conformément à la résolution n°11826-2021;

CONSIDÉRANT La volonté de la municipalité de s'assurer des modalités de départ adéquates et selon les normes applicables, le cas échéant;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents :

- QUE le directeur général soit et est, par les présentes, autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, tout document relatif à la fin d'emploi des employés 1500 et 1502;
- QUE le directeur général soit autorisé à affecter et verser les montants requis, le cas échéant qui seront prélevés à même le surplus accumulé non affecté.

Adoptée

Résolution no : 11849-2021

DEMANDE AU MINISTÈRE DE LA FAUNE DES FORÊTS ET DES PARCS D'ÉTABLIR SOUS BAIL UN TERRITOIRE SITUÉ SUR LE DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'UTILISATION D'UN SITE D'ESCALADE EN MONTAGNE À CHUTE-SAINT-PHILIPPE

CONSIDÉRANT Qu'il y a la présence d'une paroi rocheuse située en plein cœur des Sentiers nature à Chute-Saint-Philippe propice à la pratique de l'escalade;

CONSIDÉRANT Que ce site est situé sur les terres du domaine de l'état;

CONSIDÉRANT Que la municipalité possède déjà plusieurs baux de location pour l'utilisation des terres publique dans ce même secteur pour des activités de plein air en respect avec la nature et qu'un site d'escalade serait un prolongement logique de ces activités;

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite promouvoir l'activité physique dans la nature et qu'un site d'escalade serait un beau complément aux activités existantes;

CONSIDÉRANT Que la municipalité a entamé des démarches auprès de la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade pour l'évaluation, l'aménagement et l'enregistrement du site auprès de leur Fédération dans le but d'encadrer cette activité et qu'au final, ce site soit reconnu par cette Fédération;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de demander au ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs d'enregistrer un bail pour l'utilisation d'une partie des terres du domaine de l'état pour l'aménagement d'un site d'escalade en montagne à Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

Résolution no : 11850-2021

DEMANDE À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE (FQME) D'ÉVALUER LA POSSIBILITÉ D'ENREGISTRER UN SITE POUR L'ESCALADE EN MONTAGNE À CHUTE-SAINT-PHILIPPE

CONSIDÉRANT Qu'il y a la présence d'une paroi rocheuse située en plein cœur des Sentiers nature à Chute-Saint-Philippe qui serait propice à la pratique de l'escalade;

CONSIDÉRANT Que ce site est situé sur les terres du domaine de l'état;

CONSIDÉRANT Que la municipalité possède déjà plusieurs baux de location pour l'utilisation des terres publique dans ce secteur pour des activités de plein air en respect avec la nature et qu'un site d'escalade serait un prolongement logique de ces activités;

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite promouvoir l'activité physique dans la nature et qu'un site d'escalade serait un beau complément aux activités existantes;

CONSIDÉRANT Que la municipalité a entamé des démarches auprès du ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs pour l'obtention d'un bail de location et d'utilisation d'une partie des terres publique pour ce site;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de demander à la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME) d'évaluer la possibilité d'évaluer le site afin que ce dernier puisse être enregistré auprès de la FQME.

Adoptée

Résolution no : 11851-2021

AFFICHAGE OFFRE D'EMPLOI – RESPONSABLE AUX LOISIRS, À LA CULTURE ET AUX COMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT Les énormes besoins généraux de la municipalité en loisirs, à la culture et aux communications;

CONSIDÉRANT Le désir de la municipalité d'offrir un camp de jour aux familles de la municipalité pour la saison estivale 2021;

CONSIDÉRANT Les projets déjà en cours et ceux à venir en loisirs, à la culture et aux communications;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général à procéder à l'affichage d'un poste comme responsable aux loisirs, à la culture et aux communications et pour la tenue d'un camp de jour en 2021.

Adoptée

Résolution no : 11852-2021
AFFICHAGE OFFRE D'EMPLOI ÉTUDIANT – 2 POSTES ANIMATEUR CAMP DE JOUR

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à l'affichage de deux postes d'animateur pour le camp de jour 2021 selon les critères mentionnés sur l'offre d'emploi.

Adoptée

IMMOBILISATION

Résolution no : 11853-2021
RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 172 800 \$

ATTENDU Que conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe souhaite emprunter par billets pour un montant total de 172 800 \$ qui sera réalisé le 19 avril 2021, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de
228	172 800 \$

ATTENDU Qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

ATTENDU Que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), aux fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 228, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 19 avril 2021;
2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 19 avril et le 19 octobre de chaque année;
3. Les billets seront signés par le maire, Monsieur Normand St-Amour et le secrétaire-trésorier, Monsieur Éric Paiement.
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022	16 100 \$	
2023	16 300 \$	
2024	16 600 \$	
2025	16 800 \$	
2026	17 200 \$	(à payer en 2026)
2026	89 800 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 228 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 19 avril 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée

Résolution no : 11854-2021

RÉSOLUTION D'ADJUDICATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 172 800 \$

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	13 avril 2021	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	10 heures	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	19 avril 2021
Montant :	172 800 \$		

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 19 avril 2021, au montant de 172 800 \$;

ATTENDU Qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES-LAURENTIDES		
16 100 \$	1,90000 %	2022
16 300 \$	1,90000 %	2023
16 600 \$	1,90000 %	2024
16 800 \$	1,90000 %	2025
107 000 \$	1,90000 %	2026
Prix : 100,00000		Coût réel : 1,90000 %
2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
16 100 \$	0,65000 %	2022
16 300 \$	0,75000 %	2023
16 600 \$	1,05000 %	2024
16 800 \$	1,35000 %	2025
107 000 \$	1,70000 %	2026
Prix : 98,30400		Coût réel : 1,98852 %

ATTENDU Que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES-LAURENTIDES est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents ce qui suit;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DU CŒUR DES HAUTES-LAURENTIDES pour son emprunt par billets en date du 19 avril 2021 au montant de 172 800 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéro 228. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée

Résolution no : 11855-2021

RÉSULTATS ET ADJUDICATION CONTRAT – APPEL D’OFFRES 2021-02 – RÉFECTION CHAUSSÉE MONTÉE DES CHEVREUILS

ATTENDU *Que dans le cadre du Programme de la taxe sur l’essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a publié un appel d’offres portant le numéro 2021-02 « Travaux de réfection de chaussée montée des Chevreuils » sur le Système électronique d’appel d’offres (SEAO) le 22 février 2021 et dans le journal local Info de la Lièvre le 3 mars 2021 SEAO, conformément à l’article 936 du Code municipal, pour les travaux de réfection de chaussée;*

ATTENDU *Que l’ouverture des soumissions s’est déroulée au bureau municipal de Chute-Saint-Philippe le mardi 23 mars 2021 à 15 h 05;*

ATTENDU *Que trois entreprises ont déposé une offre de service :*

NOM DE L’ENTREPRISE	MONTANT TOTAL INCLUANT LES TAXES	CONFORME
1. Franroc, division de Sintra Inc.	314 164.99 \$	Oui
2. Les Entreprises Bourget Inc.	390 914.47 \$	Oui
3. Les Pavages Lafleur et Fils	354 018.79 \$	Oui

ATTENDU *Qu’après analyse des offres reçues par la municipalité et par le service d’ingénierie de la MRC d’Antoine-Labelle, l’entreprise Franroc, division de Sintra Inc. ayant soumis l’offre la plus basse, soit de 314 164.99 \$ est conforme aux exigences stipulées dans l’appel d’offres 2021-02;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l’unanimité des membres présents, d’adjuger le contrat à l’entreprise Franroc, division de Sintra Inc. pour la réfection de la chaussée sur une portion de la montée des Chevreuils aux termes de l’appel d’offres 2021-02, conditionnellement à ce que la municipalité obtienne l’approbation de sa programmation en lien avec l’aide financière du Programme de la taxe sur l’essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 et son financement temporaire et/ou règlement d’emprunt temporaire par le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH).*

Adoptée

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT # 302-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 200 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère Carolynne Gagnon, à l’effet que sera adopté lors d’une réunion ultérieure, le règlement # 302-2021 modifiant le règlement # 200 sur la circulation et le stationnement, qu’un projet de règlement est déposé séance tenante pour étude et consultation, et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l’article 445 du code municipal.

PROJET DE RÈGLEMENT

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 302-2021 ABROGEANT LE 294-2019 ET REMPLACANT LES ANNEXES « R » ET « S » DU RÈGLEMENT # 200 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le présent projet de règlement est présenté par la conseillère Mireille Leduc.

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 200 relatif à la circulation et le stationnement;*

ATTENDU *Que le règlement numéro 200 est entré en vigueur le 22 octobre 2008;*

ATTENDU *Que des demandes de modifications ont été soumises au Conseil et qu’il y a lieu d’amender le règlement pour le modifier et lui apporter quelques corrections;*

ATTENDU *Que le Conseil juge opportun et dans l’intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;*

ATTENDU *Qu’un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2021;*

ATTENDU

Qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 13 avril 2021;

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 302-2021 et s'intitule « Règlement numéro 302-2021, abrogeant le # 294-2019 et remplaçant les annexes « R » et « S » du numéro 200 concernant la circulation et le stationnement ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS

L'article 54 est modifié comme suit :

La correction, l'ajout, le retrait et/ou la modification de certains chemins inscrits ou non à l'intérieur de L'ANNEXE "R" qui seront inscrits comme suit :

ANNEXE "R" intitulée « Limites de vitesse »

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 30 km/h :

- **Chemin des Lacs (Secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 1 et 29)**

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 50 km/h :

- Chemin Caché (Sur toute sa longueur)
- Chemin Calme (Sur toute sa longueur)
- Chemin Bienvenue (Sur toute sa longueur)
- Chemin Bellevue (Sur toute sa longueur)
- Chemin de l'Avenir (Sur toute sa longueur)
- Chemin de l'Aventure (Sur toute sa longueur)
- Chemin de l'Espoir (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Baie (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Chute (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Pineraie (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Presqu'île (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Santé (Sur toute sa longueur)
- Chemin de la Traverse (Sur toute sa longueur)
- Chemin de Val-des-Cèdres (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Belges (Sur toute sa longueur)
- **Chemin des Lacs (secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 29 et 47)**
- Chemin des Pointes (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Barrage (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Boisé (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-des-Cornes (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-Pérodeau (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-Vaillant (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Marquis (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Panorama (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Progrès (Secteur village) (Entre les numéros civiques 537 et 669)
- Chemin du Progrès (secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 974 et 1033)
- Chemin du Quai (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Repos (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Soleil-Levant (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Vieux-Pont (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Tour-du-Lac-David Sud (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Tour-du-Lac-David Nord (Sur toute sa longueur)
- Chemin Tranquille (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Voyageurs (Entre les numéros civiques 493 et 714)
- Terrasse Painchaud (Sur toute sa longueur)
- Montée des Chevreuils (Entre les numéros civiques 5 et 45)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 70 km/h :

- Chemin Plaisance (Sur toute sa longueur)
- Côte des Merises (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Pins-Gris (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Progrès (Entre les numéros civiques 669 et 835)

- Montée des Chevreuils (Entre le numéro civique 45 et l'intersection du chemin du Barrage)
- Chemin des Lacs (Entre le numéro civique 47 et l'intersection du chemin du Lac-des-Cornes)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 80 km/h :

- Chemin du Progrès (Entre le numéro civique 1 et l'intersection du chemin du Lac-Saint-Paul)
- Chemin du Progrès (Entre les numéros civiques 835 et 974)
- Chemin du Progrès (Entre les numéros civiques 1033 et 1210, à la limite des municipalités de Chute-Saint-Philippe et Lac-Saint-Paul)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 90 km/h :

- Chemin des Voyageurs "Route 311" (Entre l'intersection du chemin Côte des Merises, à la limite des municipalités de Chute-Saint-Philippe et Lac-des-Écorces et le numéro civique 493)
- Chemin du Progrès "Route 311" (Entre le 537 et l'intersection du chemin du Lac-Saint-Paul)
- Chemin du Lac-Saint-Paul "Route 311" (Sur toute sa longueur)

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS

L'article 60 est modifié comme suit :

La correction, l'ajout, le retrait et/ou la modification de certains passages pour piétons inscrits ou non à l'intérieur de L'ANNEXE "S" qui seront inscrits comme suit :

ANNEXE "S" intitulée « Passages pour piéton »

Situé sur le chemin du Progrès reliant les propriétés portant les numéros civiques 589 et 592 du même chemin.

Situé sur le chemin des Lacs (secteur Val-Viger) reliant la portion de terrain portant le numéro civique 10 du même chemin et l'intersection du chemin Calme.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT

Résolution no : 11856-2021

RÈGLEMENT # 301-2021 RELATIF À LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES, ORGANIQUES ET DES ENCOMBRANTS

ATTENDU Que ce Conseil municipal peut réglementer et obliger, dans l'étendue de toute la municipalité la collecte et le transport des matières résiduelles, recyclables, organiques et des encombrants, et imposer une taxe en retour de ce service;

ATTENDU Que ce Conseil est signataire d'une entente intermunicipale relative à la gestion des déchets;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 9 mars 2021;

ATTENDU Qu'un dépôt du projet de règlement a été présenté à la séance régulière du 9 mars 2021;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement portant le numéro 301-2021 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, recyclables, organiques et des encombrants, qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Collecte

L'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants.

Encombrants

Les matelas, les lessiveuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements. Cela inclut aussi les autres petits objets, matériaux de construction, démolition et rénovation acceptés et disposés selon les exigences de la Régie.

Sont exclue de la collecte : les matières résiduelles, les matières recyclables, les matières organiques, les résidus verts, les sacs de poubelles opaques, les appareils dotés d'halocarbure, les morceaux de béton, d'asphalte, la roche, le bardeau, les pneus, les TIC, les RDD, les objets de plus de 100 kg et plus grand que 2 mètres ou qui ne peuvent entrer dans la cuve du camion de collecte, ainsi que les équipements avec un réservoir à essence.

Installation municipale extérieure

Installation municipale extérieure qui possède ou non un matricule, qui est ou non répertoriée au rôle d'évaluation sommaire de la MRC d'Antoine-Labelle.

Il peut s'agir d'un parc, d'une patinoire extérieure, d'un quai public ou autres.

Matières organiques

Tous les résidus organiques triés à la source (ROTS) et conformes au certificat d'autorisation donnée à la Régie par le ministère de l'Environnement pour l'exploitation de sa plateforme de compostage.

Les résidus verts sont inclus dans les matières organiques.

Matières recyclables

Matières pouvant être mises en valeur par la voie du recyclage et acceptées au centre de tri utilisé par la Régie.

Matières résiduelles

Tous produits solides à 20 degrés Celsius, résiduaire d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération du ministère de l'Environnement. Ceci inclut notamment, tout résidu ne pouvant être recyclé, composté ou sans aucun débouché de valorisation pour la Régie, ainsi que toutes matières interdites par toute autre réglementation provinciale, fédérale ou par résolution de la Régie.

Personne

Toute personne physique ou morale.

Porte commerciale

Autres locaux tels qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

Porte résidentielle

Nombre de logements tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

Régie

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Résidus verts

Feuilles, gazon, résidus de jardin et conformes au certificat d'autorisation donné à la Régie par le ministère de l'Environnement. Inclus aussi les branches n'excédant pas 5 cm de diamètre ainsi que les sapins de Noël naturels dépourvus de décorations.

TIC

Technologie de l'information et des communications, qui permettent de donner ou de recevoir de l'information, qui est acceptée par ARPE-Québec. Est considéré comme un TIC les ordinateurs, imprimantes, scanner, téléviseur, téléphone et autres appareils des technologies de l'information et communications.

Résidus domestiques dangereux (RDD)

Résidu solide, liquide ou gazeux généré par une activité purement domestique, qui a les propriétés d'une matière dangereuse (explosive, inflammable, toxique, corrosive, ou comburante) ou qui est contaminé par une telle matière.

ARTICLE 3 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

ARTICLE 4 – OFFICIER RESPONSABLE

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe est chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

ARTICLE 5 – BACS AUTORISÉS

Les bacs identifiés :

- RIRHL
- RIDR / RIDL
- RIDL

fournis par la Régie et distribués par la municipalité.

ARTICLE 6 – NOMBRE DE BACS PAR PORTE RÉSIDENIELLE

Chaque porte résidentielle a droit à un bac noir, un bac vert et un bac brun.

Bac supplémentaire :

Noir : après autorisation de la Régie et selon tarification en vigueur.

Brun : 2 bacs bruns au total. Possibilité d'avoir plus de 2 bacs bruns après autorisation de la Régie.

Vert : aucune limite.

ARTICLE 7 – NOMBRE DE BACS PAR PORTE INSTITUTIONNELLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE (ICI) ET POUR LES INSTALLATIONS MUNICIPALES EXTÉRIEURES

Chaque porte institutionnelle, commerciale et industrielle ainsi que chaque installation municipale extérieure a droit à deux bacs noirs, deux bacs verts et deux bacs bruns.

Bac supplémentaire :

Noir : après autorisation de la Régie et selon tarification en vigueur.

Brun : 4 bacs bruns au total. Possibilité d'avoir plus de 4 bacs bruns après autorisation de la Régie.

Vert : aucune limite.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ DES BACS

Les bacs sont assignés à une porte et ne peuvent être changés de porte.

ARTICLE 9 – IDENTIFICATION DES BACS

La personne doit s'assurer que tous les bacs autorisés sont dûment identifiés par l'inscription, sur l'espace réservé à cette fin, de l'adresse civique de l'unité d'occupation, et ce, de manière que cette inscription y soit constamment lisible.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION DE DOMMAGES

La personne doit prévenir la municipalité de tous dommages, bris, pertes, ou vols relatifs aux bacs autorisés attribués à sa porte, et ce, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ DES BACS

La personne doit nettoyer et maintenir les bacs dans un bon état de propreté. En aucun temps, ils ne doivent répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

ARTICLE 12 – UTILISATION ET MANIPULATION DES BACS AUTORISÉS

Il est interdit d'utiliser les bacs pour d'autres fins que la disposition des matières résiduelles, recyclables ou organiques.

Aucune personne ne peut déposer quelques matières que ce soit dans un bac autorisé autre que celui qui a été attribué à sa porte.

Nul ne peut briser ou endommager les bacs autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, enlever ou s'approprier toutes matières déposées dans les bacs autorisés, ni de renverser les bacs.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie ou leur représentant autorisé, pour des fins de vérification ou d'analyse des bacs, ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un

programme, approuvé par la municipalité ou par la Régie, pour promouvoir la récupération des différentes matières.

Tous les bacs servant aux installations municipales extérieures doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ces installations.

ARTICLE 13 – HORAIRE DES COLLECTES

Selon le calendrier des collectes, entre 5 heures et 16 heures et en respectant la réglementation municipale en vigueur. Exception autorisée due aux conditions routières ou météorologiques.

ARTICLE 14 – PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs noirs autorisés, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte.

Aucune matière résiduelle à côté des bacs noirs ne sera ramassée.

Si le bac contient du carton ou des résidus verts, le bac ne sera pas ramassé.

ARTICLE 15 – PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts autorisés.

Lorsque le ou les bacs verts sont pleins, les matières recyclables peuvent être déposées dans des boîtes de carton ou dans des sacs transparents à côté des bacs de recyclage.

ARTICLE 16 – PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES RÉSIDUS VERTS

Toutes les matières organiques (incluant les résidus verts) doivent être déposées dans les bacs bruns autorisés.

Lorsque le ou les bacs bruns sont pleins, les matières organiques et les résidus verts peuvent être déposés dans des boîtes de carton ou dans des sacs papier à côté des bacs bruns.

Les branches (d'un maximum de 5 cm de diamètre) devront quant à elles être déposées à côté du bac brun, attachées en paquet de 25 kg maximum, coupées en section de 1 mètre s'il y a lieu.

Les sapins de Noël naturels (dépourvus de décorations) devront être disposés à côté du bac brun, couché sur le côté, et coupé en section de 2 mètres s'il y a lieu.

ARTICLE 17 – PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant telles une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle, doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale, de façon à ce qu'un enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Les encombrants devront dans la mesure du possible être disposés en deux tas distincts, soit un tas pour tout ce qui est en bois et un autre tas pour les autres. Les encombrants devront être d'une longueur maximale de 2 mètres et ne pas excéder un poids de 100 kg, et en disposer de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte. Maximum autorisé : 3 m³.

1 m³ (inclus dans le 3 m³) est permis pour les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction, toujours selon les spécifications du paragraphe précédent.

Les objets destinés à la collecte des encombrants sont déposés sur le terrain de la porte, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage. Les encombrants doivent être placés en bordure de la rue le dimanche qui précède la collecte.

ARTICLE 18 – SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les bacs autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

ARTICLE 19 – DISPOSITION DES DIFFÉRENTES MATIÈRES

La personne doit voir à ce que les matières résiduelles, recyclables, organiques et les encombrants soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. La personne doit, de plus, s'assurer à ce qu'ils ne soient en aucune façon éparpillés, dispersés ou répandus à l'extérieur des bacs autorisés ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

ARTICLE 20 – LOCALISATION DES BACS

La veille du jour déterminé pour l'enlèvement des matières, les bacs autorisés doivent être placés en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de sa porte ou tout autre endroit autorisé par la Régie, tout en respectant la réglementation municipale en vigueur.

La personne doit s'assurer que les bacs autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

Le plus tôt possible après la collecte, les bacs doivent être replacés sur le terrain rattaché au bac.

ARTICLE 21 – ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

La personne a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des matières résiduelles, recyclables, organiques et des encombrants.

ARTICLE 22 – INSPECTION

La personne doit autoriser l'accès à l'officier responsable ou son représentant lors de l'inspection de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 – INFRACTIONS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 24 – AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

<i>Première offense :</i>	<i>100 \$ et 500 \$</i>
<i>Première récidive :</i>	<i>300 \$ et 1 000 \$</i>
<i>Récidives subséquentes :</i>	<i>500 \$ et 1 500 \$</i>

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

<i>Première offense :</i>	<i>250 \$ et 1 000 \$</i>
<i>Première récidive :</i>	<i>500 \$ et 1 500 \$</i>
<i>Récidives subséquentes :</i>	<i>1 000 \$ et 3 000 \$</i>

ARTICLE 25 – TAXATION

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un conteneur, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe en retour de son service des collectes des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des encombrants.

ARTICLE 26 – COMPENSATION

Le présent règlement établit une compensation pour la livraison des bacs, le service d'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des encombrants, leur destruction et leur tri ainsi que la répartition de l'adhésion. Cette compensation est payable et exigible par les propriétaires d'immeubles, de logements ou de terrains occupés, construits ou non.

À l'adoption de tous nouveaux budgets, le montant de la compensation est décrété par résolution. Cette compensation est perçue en même temps que la taxe foncière annuelle.

À défaut de paiement de la compensation exigible, cette compensation rend le propriétaire de l'immeuble responsable pour le non-paiement et est recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle.

Si la compensation décrétée est insuffisante pour payer le coût total de ce service sur le territoire, le surplus de tel coût est défrayé à même les taxes générales imposées par la municipalité.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 286-2018, et toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celui-ci, à l'exception de tout règlement concernant la taxation relative à la collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques.

ARTICLE 28 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du 13 avril 2021, par la résolution numéro 11856-2021.

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	9 mars 2021	N/A
Dépôt du premier projet de règlement	9 mars 2021	N/A
Adoption du règlement	13 avril 2021	11856-2021
Entrée en vigueur (Publication)	14 avril 2021	

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Personnes présentes : aucune puisqu'à huis clos

Tel qu'exigé en période de pandémie, la municipalité a mis à la disposition des citoyens un moyen de poser des questions aux élus malgré la tenue de cette séance à huis clos, soit par courriel ou par téléphone et la municipalité a reçu : 0 question.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution no : 11857-2021

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 13 avril 2021.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé


Résolution no : 11858-2021

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité de clore la séance du 13 avril 2021.


Adoptée

Il est 19 h 22.

 *Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, secrétaire-trésorier

 *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 13 avril 2021 par la résolution # 11857-2021.*